



## Attestation de déplacement dérogatoire Manifestation à Laval « 1<sup>er</sup> mai 2021 »

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa rédaction issue du décret n° 2021217 du 25 février 2021 :

Je soussigné(e),

Mme/M. : .....

Né(e) le : .....

Demeurant : .....

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par l'article 3 II du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure » pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret » et l'article 4 – 5° prévoyant une dérogation pour « participation à des rassemblements, réunions...sur la voie publique...qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 ».

Déplacement dérogatoire afin de participer à la manifestation puis revenir à mon domicile, manifestation qui a été déclarée au Préfet de la Mayenne comme devant se dérouler dans le respect des gestes barrières ce jour, à 10h00, depuis le Parvis des Droits de l'Homme à Laval jusqu'à la Préfecture de la Mayenne.

Fait à : .....

Le **1<sup>er</sup> mai 2021** à (heure de départ du domicile) .....

NB : le Conseil d'Etat a rappelé que le modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif et qu'il est possible de remplir une attestation libre (CE 20 octobre 2020, n°440263 ; voir également CE 22 décembre 2020, n°439956).

Le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que le déplacement dérogatoire pour manifester était nécessairement inclus dans la possibilité de manifester organisée par l'article 3, sous réserve d'indiquer sur son attestation l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation (ord. 21 novembre 2020 n°446629).